

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Ordonnance 2023TALJAF/001362 - désignation d'un administrateur ad hoc  
TAL-2023-03196 – PERSONNE1.)  
Luxembourg, le 20 avril 2023**

---

## ORDONNANCE

Vu la requête présentée par le Ministère des Affaires étrangères, Direction de l'Immigration, pour le compte du mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), de nationalité éthiopienne, résidant au Foyer ADRESSE1.) à L-ADRESSE1.).

En application des dispositions des articles 3, 5 et 15 de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, les autorités de l'Etat contractant de la résidence habituelle de l'enfant sont compétentes pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens et notamment désigner et déterminer les fonctions de toute personne ou organisme chargé de s'occuper de la personne ou des biens de l'enfant, de le représenter ou de l'assister, et ces mesures sont organisées suivant la loi de la résidence du mineur.

Le mineur PERSONNE1.) résidant à Luxembourg, l'examen de la demande tendant à la nomination d'un administrateur ad hoc pour l'assister dans le cadre de sa demande de protection internationale est soumise à la loi luxembourgeoise.

L'article 5 de la loi du 18 décembre 2015 : 1. relative à la protection internationale et à la protection temporaire ; 2. modifiant la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, la loi du 28 mai 2009 concernant le Centre de rétention ; 3. abrogeant la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection dispose :

« ...(4) le mineur non accompagné a le droit de présenter une demande de protection internationale soit en son nom, soit par l'intermédiaire d'un représentant prévu à l'article 20. Sans préjudice de l'article 20 paragraphe (3), la demande est introduite par le représentant, en présence du mineur. ... »

L'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 modifié poursuit : « (1) Afin de garantir l'intérêt supérieur de l'enfant, le mineur non accompagné se voit désigner, dès que possible un représentant, à savoir une personne ou une organisation désignée par le juge aux affaires familiales en tant qu'administrateur ad hoc afin de l'assister et de le représenter au cours des procédures relatives à sa demande de protection internationale et, le cas échéant, d'accomplir des actes juridiques en son nom, et en sera informé immédiatement. Lorsqu'une organisation est

désignée comme représentant, elle désigne une personne chargée de s'acquitter des obligations de représentation à l'égard du mineur non accompagné. ... »

Le mineur PERSONNE1.) se trouve sur le territoire luxembourgeois sans y bénéficier de la présence de ses administrateurs légaux et il importe au stade actuel de veiller à accomplir des actes juridiques en son nom.

Il y a dès lors lieu de désigner au mineur PERSONNE1.) un administrateur ad hoc avec la mission d'accomplir tout acte juridique pertinent en son nom, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 précitée.

Afin de permettre à la présente ordonnance son applicabilité immédiate, il y a lieu d'en ordonner l'exécution provisoire.

**par ces motifs:**

Alexandra HUBERTY, juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Patricia WOLFF;

constate que le mineur PERSONNE1.), né le DATE1.), de nationalité éthiopienne, résidant au Foyer ADRESSE1.) à L-ADRESSE1.), se trouve en dehors de la présence de ses administrateurs légaux au Grand-Duché de Luxembourg;

désigne Maître Hakima GOUNI, avocat, demeurant à L-1260 Luxembourg, 92, rue de Bonnevoie, administratrice ad hoc du mineur PERSONNE1.), préqualifié, avec la mission d'accomplir tout acte juridique pertinent en son nom, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 18 décembre 2015 précitée;

ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance, nonobstant toute voie de recours;

dit que la présente ordonnance sera notifiée conformément aux articles 1048 et 1058 alinéa premier du Nouveau code de procédure civile aux parties en cause.

Ainsi fait en notre cabinet à la Cité judiciaire à Luxembourg, date qu'en tête.

Patricia WOLFF

Alexandra HUBERTY